ART. 2 N° 417 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 417 (Rect)

présenté par M. Maurice Leroy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. L. 4251-14-1. – Pour la mise en œuvre du schéma, la région peut conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la métropole de Lyon ou une chambre mentionnée à l'article L. 4251-13.

« Cette convention précise les conditions d'application des orientations et des actions du schéma sur le territoire concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la possibilité pour la région de conclure une convention avec un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.